

Date :
10/01/2001

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Réf. :
DRP n° 4/2001
n /
n /
n /

Plan de classement :

260

Titre :

RELEVEMENT AU 1er JANVIER 2001 DU PLAFOND DES SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS.

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Pièces jointes : 3

Liens :

Mod.circ DERP 40/1999

Date d'effet : 1er janvier 2001
Dossier suivi par: Laurent PROST
Téléphone : 01.45.38.60.17

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

10/01/2001

MMES et MM les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine :
DRP

Pour attribution

N/Réf. : DRP – LP/FN - n° 4/2001

Objet : Relèvement au 1er janvier 2001 du plafond des salaires soumis à cotisations.
Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le *décret n° 2000-1284 du 26 décembre 2000* portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2001, publié au Journal officiel du 29.12.2000 (cf. annexe III), porte à 44.850 F, à compter du 1er janvier 2001, le montant du plafond trimestriel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001.

Je vous rappelle que l'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale, prévoit désormais **une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile** et précise les modalités de cette fixation.

Dès lors, les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe I ci-jointe.

Les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe II.

**Pour le Directeur, le Directeur des
Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

RELEVEMENT AU 1ER JANVIER 2001 (rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001)

Nature des Prestations	Texte à retenir	Base de calcul	Montant maximal de l'avantage en francs
- Indemnité journalière	article L.433.2 du Code SS article R 433.3 du Code SS		897,71
. pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire	article R 433.2 du Code SS	60% gain journalier limité à 0,834% du montant annuel du plafond des rémunérations	
. à partir du 29e jour	article R 433.4 du Code SS	80% du même gain journalier	1.196,95
- Frais funéraires	*arrêté du 20.02.52*	. 1/24e du montant annuel du plafond des rémunérations	7.475,00
- Prime de fin de rééducation professionnelle	article R 432.10. 1° du Code SS		
. montant minimum	article D 432.6 du Code SS	. 3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	4.488,57
. montant maximum	article D 432.6 du Code SS	. 8 fois le même gain journalier	11.969,52

-	Prêt d'honneur	article R 432.10.2° du Code SS article D 432.8 du Code SS	. 180 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	269.314,20
---	----------------	--	--	------------

ARCHIVE

**ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE
AT-MP
Article R 743-2 du Code de la sécurité sociale**

BASE ANNUELLE (2001) DE CALCUL DES COTISATIONS EN FRANCE

Salaire minimum 97 374,56 F
(SMR revalorisé au 1/01/01)
Salaire maximum..... 179.400,00 F